



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **26 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-~~101~~
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SUEZ RV DEEE
située 1, avenue Albert Ramboz à FEYZIN**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SITA DEEE sur la commune de Feyzin ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 décembre 2008, 22 juin 2017 et 10 juin 2020 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SUEZ RV DEEE sur la commune de Feyzin ;

VU le porter à connaissance du 15 février 2022, de la société SUEZ RV DEEE relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU le rapport n°UDR-SSDAS-22-53 du 3 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 31 mars 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société SUEZ RV DEEE ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 15 février 2022 précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation ou d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

Il est accusé réception de la demande de la société SUEZ RV DEEE, en date du 15 février 2022 pour la modification de son classement ICPE, sur la commune de Feyzin.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017, ayant supprimé celles du 14 août 2008, restent applicables, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2020 est remplacé par l'annexe 1 suivante :

ANNEXE 1

Rubrique	Désignation de la rubrique	Détail des activités	Volume / Quantité maximale traitée	Régime (1)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	<p><u>1- Traitement des GEM-F et PAM</u></p> <p><u>2- Stockages déchets en attente de traitement :</u> GEM-F = 6 448 m³ (515,8 t) PAM = 2 200 m³ (400 t)</p> <p><u>3- Stockages déchets issus du traitement :</u> Déchets dangereux totaux = 304,1 m³ (110,6 t)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaz (CFC/HFC et pentane) = 6 m³ (3 t) • Plastiques dangereux = 281 m³ (93 t) • Piles et batteries = 8,8 m³ (9,2 t) • Condensateurs = 8,3 m³ (5,4 t) <p>Déchets non dangereux totaux = 1 461 m³ (959 t)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Métaux = 427 m³ (274 t) • Compresseurs = 59 m³ (79 t) • Pellets de mousse = 119 m³ (35 t) • Plastiques non dangereux = 281 m³ (90 t) • Fines de mousses = 30 m³ (10 t) 	<p>Total de déchets traité : 210 tonnes / jour</p> <p>Total du stockage de déchets en attente de traitement : 8 648 m³ (915,8 tonnes)</p> <p>Total du stockage de déchets dangereux et non dangereux issus du traitement :</p>	A

		<ul style="list-style-type: none"> • Moteurs = 79 m³ (93 t) • Câbles = 100 m³ (26 t) • Cartes électroniques = 39 m³ (15 t) • Induits = 100 m³ (138 t) • Magnétiques fins = 90 m³ (50 t) • Transformateurs aluminium cuivre = 55 m³ (100 t) • Gros moteurs = 82 m³ (49 t) 	1 765,1 m³ (1 069,6 tonnes)	
2711-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>1- Déchets dépollués</p> <p>Micro-ondes : 30 m³ (4 t)</p> <p>Imprimantes = 119 m³ (22 t)</p> <p>2- Déchets issus des opérations de désassemblage / dépollution :</p> <p>Clayettes = 30 m³ (5 t)</p> <p>Carcasse métal = 30 m³ (10 t)</p> <p>Verre = 30 m³ (8 t)</p> <p>Cartouches d'imprimantes = 15 m³ (5 t) (Déchets dangereux (DD))</p> <p>Composants d'unités centrales = 40 m³ (18 t)</p> <p>Déchets industriels non dangereux = 30 m³ (8 t)</p> <p>Enceintes en bois ou bois = 30 m³ (4 t)</p> <p>3- Déchets en transit (non traitables sur site)</p> <p>Imbroyables = 90 m³ (25 t)</p> <p>GEM-F contenant de l'ammoniac = 50 m³ (8 t) (DD)</p> <p>Écrans = 45 m³ (10 t) (DD)</p> <p>GEM-HF = 30 m³ (8 t)</p>	<p>Volume total de déchets traités : 569 m³</p>	DC
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	<p>Traitement de DEEE professionnels comprenant :</p> <p>DEEE professionnels en attente de traitement = 117 m³ (52 t)</p>	<p>Quantité de déchets traités : 9 tonnes / jour</p>	DC
2792-1-b	<p>Traitement de déchets contenant des PCB/PCT</p> <p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t</p>	<p>Fluides de radiateurs à bains d'huiles : inférieure à 2 t</p>	<p>Quantité totale de fluide PCB/PCT : inférieure à 2 tonnes</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés</p>	<p>Distribution Gazole Non Routier (GNR) pour chariots de manutention : 30 m³</p>	<p>Volume total : 30 m³</p>	NC

	<p>de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>			
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages (hors cavité souterraines et stockages enterrés) :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total :</p>	<p>Cuves à Gazole Non Routier (GNR) : 5 m³</p>	<p>Quantité totale : 4,5 tonnes (5 m³)</p>	NC
3510 (IED)	<p>Traitement de déchets dangereux</p> <p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques 	<p>Traitement de GEM-F et PAM : 210 t / j</p>	<p>Quantité maximale de déchets dangereux traitée : 210 tonnes / jour</p>	A

	autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage			
3550 (IED)	Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockages temporaires des déchets dangereux suivants : • GEM-F = 6 448 m ³ (515,8 t) • PAM = 2 200 m ³ (400 t) • Gaz (CFC/HFC et pentane) = 6 m ³ (3 t) • Plastiques dangereux = 281 m ³ (93 t) • Piles et batteries = 8,8 m ³ (9,2 t) • Condensateurs = 8,3 m ³ (5,4 t) • Cartouches d'imprimantes : 15 m ³ (5 t) • GEM-F contenant de l'ammoniac : 50 m ³ (8 t) • Écrans : 45 m ³ (10 t) • Radiateurs à bains d'huile = 2 t	Quantité totale de stockage temporaire de déchets dangereux : 1 051,4 tonnes	A

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon le **26 AVR. 2022**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON